

**Séance du Conseil Municipal
du jeudi 15 février 2024 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 07 février 2024

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
M. MERCIER D	X			
Mme ANDRIEU A		Pouvoir à Jean-Michel PLAULT	X	
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C	X			
M. GALLOPIN JL	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. PERSON G	X			
M. HERON P	X			
Mme BACON F	X			
Mme CONVENANT N	X			
Mme DETAIS C	X			
Mme BÉHUE V	X			
Mme COLÉ C	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. PREVOSTEAU E	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 18 Présents : 17 Procurations : 1 Votants : 18

ORDRE DU JOUR :

- 1. Convention constitutive modificative du GIP Chartres Métropole Restauration**
- 2. Vacance de poste Adjoint technique principal 2^{ème} classe : possibilité de recrutement d'un contractuel**
- 3. Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité**
- 4. Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**
- 5. Proposition d'acquisition parcelle A538**

Début de séance : 20h40

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ETOURNEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2024 est adopté à l'Unanimité.

1. CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE DU GIP CHARTRES METROPOLE RESTAURATION

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2018187-0001 en date du 6 juillet 2018 la convention constitutive du GIP « Restauration Collective » a été approuvée par le Préfet, avec deux membres fondateurs, l'hôpital de Chartres et la Communauté d'agglomération Chartres Métropole.

Par arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020227-0001 en date du 14 août 2020, la convention constitutive modificative du GIP « Chartres métropole Restauration » a été approuvée et accompagnée de recommandations.

Par délibération n°2018-057 en date du 20/11/2018, le conseil municipal a approuvé l'adhésion au GIP, pour la production et la livraison de repas.

Aujourd'hui, la structure a évolué, notamment du fait de la croissance de ses membres. De plus, il convient de se conformer aux recommandations de la Préfecture sur certains points de la convention constitutive. C'est pourquoi il devenait nécessaire de modifier la convention constitutive. Ainsi, lors de sa séance en date du 18 décembre 2023, l'Assemblée Générale du GIP a examiné et accepté les évolutions de la convention constitutive qui concernent les points suivants :

- Changement siège social, désormais attaché au siège de production
- Mission de président du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- Cohérence entre la convention constitutive et le règlement intérieur du GIP
- Procédure de demande d'adhésion et procédure de retrait et exclusion
- Composition et fonctionnement de l'assemblée générale
- Composition du conseil d'administration : la représentativité est déterminée en fonction du nombre de repas de l'année précédente
- Apport de précision sur les compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ces modifications doivent également être approuvées par l'ensemble des membres du GIP.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'approuver ces modifications détaillées dans la convention constitutive modificative annexée à la présente.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la convention constitutive modificative du Groupement d'intérêt Public Chartres métropole Restauration
- **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention constitutive modificative et tous les actes afférents.

2. VACANCE DE POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE : POSSIBILITE DE RECRUTEMENT D'UN CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Compte tenu du départ en retraite d'un agent périscolaire annualisé à 20/35èmes, il convient de procéder à son remplacement.

Le poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 20/35èmes a été créé par délibération N°2023-039 du 11 mai 2023, il n'est pas nécessaire d'en créer un nouveau.

La déclaration de vacance de poste a été effectuée auprès du Centre de Gestion et l'offre d'emploi associée publiée.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Encadrement et accompagnement des enfants maternelle et élémentaire en service de restauration scolaire
- ❖ Accompagnement des enfants dans le bus scolaire
- ❖ Entretien et nettoyage des locaux
- ❖ Portage des repas

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP : pour un emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de 6 mois minimum d'expérience sur un poste similaire, des connaissances élémentaires des règles d'hygiène et d'utilisation des produits d'entretien.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des agents de catégorie C sur la base de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus

3. RECRUTEMENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (JOBS D'ETE)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article 3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de deux mois,

en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de la baisse des effectifs permanents au sein du service technique pendant la saison estivale, il y aurait lieu de créer un emploi, non permanent, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 2024.

Ces agents assureront des fonctions d'Adjoints techniques en charge de l'entretien des bâtiments municipaux et de la voirie communale,

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **DE CREER** 1 poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 35 heures par semaine et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement
- **DE FIXER** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents est fixée sur la base du 1^{er} échelon correspondant au grade d'Adjoint technique assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité (IFSE et CIA).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Monsieur le Maire indique également que le forum Jobs d'été sera organisé par le Point Information Jeunesse le 16 mars à la salle Egasse. Une communication sera diffusée prochainement.

4. PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Exposé de Monsieur le Maire :

Le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de la commune de Sours qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- ❖ Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ❖ Être employé et rémunéré par la collectivité au 30 juin 2023,
- ❖ Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	400 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 €	300€

Le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le Maire indique qu'il propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une seule fois, et au plus tard le 30 juin 2024.

Considérant l'avis favorable n° 2024/PEPA/068 du CST en date du 05/02/2024,

Après en avoir délibéré à la Majorité (1 Abstention : Madame V. BEHUE, 1 Contre : Monsieur JL. GALLOPIN), le Conseil Municipal :

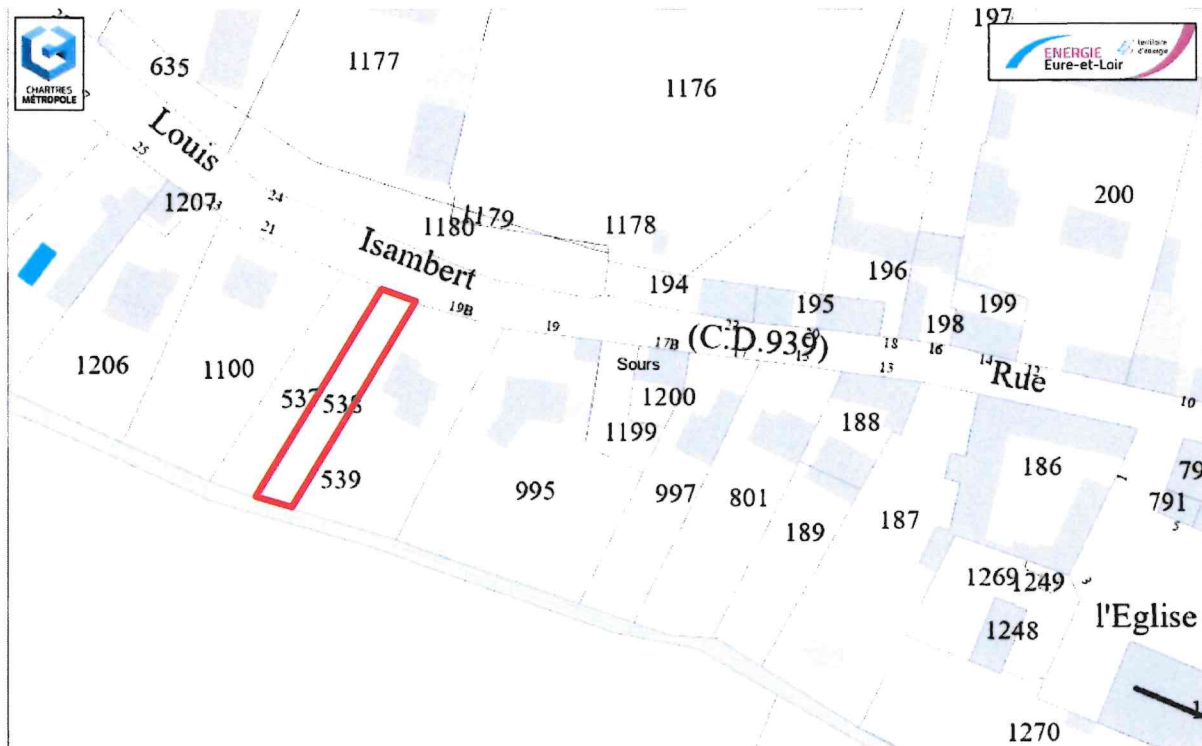
- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera en une fois au mois d'avril 2024.
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif.

Monsieur Jean-Luc GALLOPIN précise qu'il aurait souhaité un versement correspondant à 100% des montants prévus par le décret.

5. PROPOSITION D'ACQUISITION DE PARCELLE A538

Monsieur le Maire présente le courrier reçu du propriétaire de la parcelle A538 d'une surface de 3a 95ca, qui souhaite la vendre. Celle-ci est inscrite en emplacement réservé n°10 sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune, et à ce titre présente un intérêt certain pour la commune.

Après échanges avec le propriétaire, un accord a été trouvé au prix de 9€/m², les frais annexes étant à la charge de l'acquéreur.



Le propriétaire a désigné l'étude Baffet de Dreux pour rédiger l'acte de vente.

Monsieur le Maire propose de désigner Maître GRANGER pour représenter la commune dans ce dossier.

Il précise que compte tenu des règles de consultation de l'avis des Domaines, il n'est pas nécessaire de le solliciter.

Après en avoir délibéré à la Majorité (1 Contre : Madame N. Convenant), le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la parcelle A 538 d'une surface de 3a 95ca pour un montant fixé à 3 555 €,
- **DE PRECISER** que les frais annexes (notaire, autres) seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE DESIGNER** Maître Frank GRANGER pour représenter la Commune sur ce dossier,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tous documents afférents

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

Procès-verbal approuvé en séance le : 13 Mars 2024

Le Maire,
Monsieur Jean-Michel PLAULT



Le Secrétaire de séance,
Madame Céline ETOURNEAU

Etourneau